

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 125 JUIL 2023

DECRET N°23-075 /PR

Portant Promulgation de la loi
N°23-013/AU du 27 juin 2023
modifiant et complétant la Loi
N°11-028/AU relative à la
Commission Nationale des Droits
de l'Homme et des Libertés.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°23-013/AU du 27 juin 2023 modifiant et complétant la Loi N°11-028/AU relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, adoptée le 27 juin 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en Union des Comores, une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ci-dénommée la CNDHL.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est une Institution publique de l'Union. Elle est autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, jouit de l'autonomie administrative, technique et financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions de l'Union avec lesquelles elle entretient une franche collaboration.

Article 3 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, a son siège à Moroni, capitale de l'Union des Comores.

Ce siège de même que les bureaux des Délégations sont inviolables.



Article 4 : Les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur.

Article 6 : En matière de promotion des Droits de l'Homme et des Libertés, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est habilitée à :

- 1) Mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale en direction du public en vue d'instaurer une culture des Droits de l'Homme.
- 2) Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels.
- 3) Organiser des séminaires et des colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés.
- 4) Faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme.
- 5) Examiner et formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des Droits de l'Homme.
- 6) Développer la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme avec les institutions de l'Union et des Iles, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales.
- 7) Formuler son opinion, lors de l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations- Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent.



- 8) Donner son avis sur tout projet de texte ayant une incidence avec les Droits de l'Homme et les Libertés, avant son adoption.
- 9) Renforcer la capacité d'intervention des associations de défense de Droits de l'Homme.
- 10) Recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme et des libertés.

Article 7 : En matière de protection des Droits de l'Homme, la Commission exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques, que privées se trouvant sur le territoire de l'Union.

En dehors du territoire national, la Commission peut saisir toutes juridictions compétentes.

Article 8 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est habilitée à cette fin à :

- 1) Recevoir des requêtes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des Droits de l'Homme et des Libertés sur le territoire national, constater les atteintes qui pourraient être portées et dresser un rapport :
- 2) S'autosaisir pour toutes questions en matière des Droits de l'Homme et des Libertés.
- 3) Orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui la demandent devant les tribunaux compétents.
- 4) Veiller au respect des Droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prisonniers, les réfugiés, les déplacés de guerre.
- 5) Servir de médiateur entre les citoyens et les pouvoirs publics
- 6) Procéder si possible à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits de l'Homme
- 7) Dresser un rapport suivi de recommandations aux autorités compétentes de l'Union et des Iles en vue de promouvoir la légalité et l'égalité de chance des citoyens devant les pouvoirs publics et les administrations.



- 8) Effectuer des visites, y compris d'une manière inopinée, des centres de détention pénitentiaires et tous lieux de privation de liberté aux fins de prévenir toute violation des Droits de l'Homme et des Libertés.
- 9) Entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions systémiques et adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des Droits de l'Homme.

TITRE III : COMPOSITION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Composition

Article 9 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées de bonne moralité et probité connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des Droits de l'Homme et à la défense des Libertés publiques.

Article 10 :

Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, doivent remplir les conditions ci-après :

- 1) Être âgé au minimum de 30ans et de nationalité comorienne
- 2) Justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission et/ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur.
- 3) Produire un casier judiciaire.

Article 11 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, comprend 09 membres dont :

- Quatre (4) membres désignés par les associations nationales de défense des Droits de l'Homme, des Droits de la femme et de l'enfant et l'Association des personnes handicapées ;
- Un (1) médecin désigné par l'ordre des médecins ;
- Un (1) journaliste désigné par l'association des journalistes ;
- Un (1) avocat désigné par l'ordre des avocats ;
- Une (1) personnalité religieuse désignée par l'institution nationale religieuse
- Un (1) enseignant de l'Université désigné le Président de l'Université des Comores.



Article 12 : Les organismes visés à l'article précédent doivent communiquer le nom, la qualité et l'adresse de leurs représentants ainsi que les procès verbaux de leur désignation, hormis ceux de l'Administration, à la Délégation Générale des Droits de l'Homme.

Une enquête de moralité peut être diligentée à la requête du ministre en charge des Droits de l'Homme.

Article 13 : Le processus de sélection ou d'ouverture d'une vacance fait l'objet d'un appel à candidature largement diffusé au sein de l'entité représentée.

L'appel à candidature sera lancé par le Ministère en charge des Droits de l'Homme.

Article 14 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, sont nommés par décret du Président de l'Union pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Le processus de renouvellement est lancé 3 mois avant la fin du mandat en cours. Faute de renouvellement, l'appel à candidature des membres est lancé dans les mêmes délais.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, leurs fonctions prennent fin pour cause de démission, décès, empêchement définitif, parjure, détournement des deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de révocation par l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent, la décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres votants sur proposition du Bureau Exécutif, puis entérinée par décret du Président de la République

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

Article 15 : Les fonctions du Président du Bureau Exécutif sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif politique.

Article 16 : Pendant la durée de leurs fonctions et même après la cessation de celles-ci, les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des



Libertés, sont tenus de s'abstenir de toute prise de position politique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Chapitre II : Organisation

Article 17 : Les organes de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Bureau de la Commission
- 3) Les sous-commissions permanentes
- 4) Les antennes insulaires

Article 18 : L'assemblée générale est l'organe de conception, d'orientation et de décision de la Commission.

Elle est composée des membres officiellement désignés de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ainsi que des membres du bureau des délégations insulaires.

Elle a pour attributions :

- d'élaborer et d'adopter le programme d'action annuelle et d'en définir les modalités d'application ;
- de concevoir, de débattre et d'approuver le projet annuel de son rapport d'activités et de celui de l'état des Droits de l'Homme et des Libertés dans l'Union des Comores ;
- de modifier les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission en cas de nécessité ;
- d'adopter le projet de budget annuel soumis par la Commission.

Article 19 : La Commission élit en son sein un Bureau Exécutif de trois (3) membres dont :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-président
- 3) Un Rapporteur Général

Les membres du bureau comprennent au moins une femme siégeant à titre permanent.



Article 20 : Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif.

- Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Il gère quotidiennement les activités de la Commission conformément au Règlement Intérieur ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- Il ordonne les dépenses de la Commission et tous actes de gestion liés à son objet ;
- Il représente la Commission et engage celle-ci vis à vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif, conformément à la présente loi et au Règlement Intérieur ;

Article 21 : Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, a rang de Ministre.

Le Vice-président et le Rapporteur Général ont rang des secrétaires généraux des ministères.

Article 22 : Le Vice-président assure l'intérim du Président en cas d'absence et/ou d'empêchement pour assurer les affaires courantes.

En cas d'absence du Vice-président et du Président, ce dernier désigne une personne au sein de l'Institution pour assurer l'intérim

Le Vice-président est plus particulièrement chargé de la conception, de l'exécution et du suivi des programmes de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Article 23 : Le Rapporteur Général est chargé de la mise en œuvre des activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme

Il est aussi chargé de la coordination des activités d'élaboration des rapports et des procès-verbaux et de leur publication s'il y a lieu.

Article 24 : Les Sous-commissions permanentes sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait aux missions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Il s'agit de :

- La Sous- commission des droits politiques, civils et civiques
- La Sous- commission des droits économiques sociaux et culturels



- La Sous-commission de lutte contre les discriminations raciales, du genre et religieuses
- La Sous- commission de détention et torture.

Article 25: Des antennes sont prévues au niveau de chaque Ile autonome. Elles représentent la commission et agissent par la délégation de celle-ci en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme dans les limites de leur juridiction.

Article 26: La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est dotée d'un Secrétariat Exécutif permanent dirigé par un secrétaire permanent recruté par le président, après avis du Bureau Exécutif, à la suite d'un appel à candidature et test d'aptitude professionnelle ;

Le Secrétaire permanent qui assure la continuité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, veille à la conservation des archives ;

Une description succincte des fonctions du Secrétaire permanent est fixée par le Règlement Intérieur.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 27: Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Article 28: La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Elle peut constituer des sous-commissions de travail conformément à l'article 24 ci-dessus. Elle détermine son programme d'action dans le cadre de ses attributions.

Article 29: Le Bureau Exécutif assure l'Administration de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet du budget annuel.

Il exécute les décisions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son Président.

Article 30: Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, adresse aux Présidents de l'Union, de l'Assemblée de l'Union, de la



Cour Suprême et aux Gouverneurs des Iles autonomes, un rapport d'activités de la Commission et un rapport sur l'état des Droits de l'Homme et des Libertés.

Le rapport sur l'état des Droits de l'Homme et des Libertés doit être publié et donner lieu à une remise officielle et solennelle au Président de la République, de l'Assemblée de l'Union et de la Cour Suprême, aux Gouverneurs des Iles par le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

Article 31: Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il est révoqué par la Commission, sur décision des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale, à la requête de la moitié de celle-ci. Cette procédure doit au préalable être précédée d'une enquête diligentée par un Comité indépendant dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Son remplacement se fait dans les mêmes formes.

Dans tous les cas les règles du droit à la défense sont respectées.

La réunion est convoquée et il est procédé dans un délai de 30 jours au remplacement du Président révoqué. Il en est de même pour les autres membres du Bureau Exécutif.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 32: Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction constatée à l'alinéa ci-dessus, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, saisit directement l'Autorité judiciaire.

Article 33: Les dispositions du code pénal qui prévient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'Autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, qui se seraient rendus coupables de la violation des secrets dont ils ont eu connaissance.



TITRE V : DE LA PROCEDURE

Article 34: Toute personne physique ou morale victime de violations des Droits de l'Homme garantis par les instruments juridiques internationaux, la constitution ou les lois de l'Union, peut soit individuellement, ou collectivement, saisir la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, conformément à la présente loi.

La requête peut également émaner d'une tierce personne, d'une association ou de l'Etat.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi se saisir d'office.

Article 35 : la requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) Préciser l'identité et l'adresse du requérant , même si celui-ci requiert l'anonymat ;
- 2) Préciser l'identité et l'adresse de l'auteur éventuellement de la violation des Droits de l'Homme ;
- 3) Spécifier, au moins en substance, le cas de violation commise ;
- 4) Ne pas contenir des propos outrageants ou injurieux à l'égard de l'Agent ou de l'Administration mis en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est saisie, sauf en cas de déni manifeste de justice.

L'autorité judiciaire informe la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la suite donnée à des faits dont elle a été saisie.

Article 36 : Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent le cas échéant, assurer sa protection.

Article 37 : Les Autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, de fournir à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, tous renseignements et explications, et de lui communiquer à la demande de son Président, tous documents qu'elle estime nécessaires.



Article 38 : Le Président et les autres membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ceux-ci munis de leurs badges ont accès en tout temps dans les lieux où des Individus sont détenus même administrativement, ou dans lesquels il est procédé à des enquêtes, interrogations, auditions ou confrontations.

Article 39 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, sont tenus au secret professionnel.

Article 40 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, toutes affaires cessantes.

Article 41 : Toute personne appelée à donner son témoignage devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, la Commission se réserve le droit d'user de toutes les voies de contrainte auprès des Autorités Judiciaires.

Article 42 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve du respect des Droits et Libertés garantis aux citoyens par la constitution de l'Union, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des Droits de l'Homme.

Les informations concernant les Autorités publiques sont, avant leur publication, transmises à celles-ci en vue d'obtenir leurs versions des faits.

Si celles-ci ne répondent pas dans les quinze (15) jours, la version de la Commission est réputée fondée.

Article 43 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, transmet son rapport d'enquête sur les violations de Droits de l'Homme aux autorités compétentes, avant sa publication.

Celles-ci ont un délai de deux (2) mois pour prendre des mesures correctives et en informer la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.



Après vérification, le rapport est publié expurgé des cas ayant trouvé une solution acceptable.

Si aucune réaction n'est enregistrée dans le délai de deux (2) mois, la Commission publie intégralement son rapport.

Article 44 : L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage sur des faits traités par la Commission.

Article 45 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, procède à l'inspection régulière des centres pénitentiaires et de détention préventive sur toute l'étendue du territoire de l'Union.

Article 46 : Toute procédure devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, reste strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

Sur demande expresse de la victime, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, doit se garder de rendre public les renseignements relatifs à l'information reçue.

Article 47 : En matière de Droits de l'Homme, le délai d'instruction de la cause est de trente jours pour les officiers du Ministère public.

A l'expiration de ce délai, le magistrat instructeur saisit la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes dans un délai ne dépassant pas trente jours. Le magistrat qui ne respecte pas ce délai commet un déni de justice.

Article 48 : Le Règlement Intérieur spécifie la procédure d'instruction des requêtes.

TITRE VI : DES IMMUNITES

Article 49 : Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, ceux de ses délégations insulaires, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après pour les opinions émises dans l'exercice de leur fonction.



Article 50: Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, et ceux de ses délégations insulaires bénéficient du privilège de juridiction.

Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Bureau de la Commission, sauf en cas de flagrant délit.

Le Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, en fixe les modalités et la procédure de retrait des immunités.

Article 51: Les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, et ceux de ses délégations insulaires bénéficient en raison de la spécificité de leur mission, d'une protection spéciale des forces de maintien de l'ordre public.

TITRE VII : REGIME DISCIPLINAIRE

Article 52: Sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente loi, tout membre de la Commission qui manque à ses obligations est passible des sanctions disciplinaires ci-après :

- 1) Le blâme
- 2) La suspension
- 3) L'exclusion de la Commission

Le Règlement Intérieur en fixe la procédure et les modalités.

Il fixe également la procédure et les modalités concernant les sanctions disciplinaires du personnel permanent.

TITRE VIII : DES RESSOURCES

Article 53: Les ressources de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sont constituées d'une dotation budgétaire suffisante et régulière, inscrite dans la loi des Finances et de toutes autres ressources licites.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires de fonctionnement et aux activités de la Commission.



En concertation avec le Ministre des finances, la Commission prépare son budget et le soumet à l'approbation du Parlement.

Article 54: A la demande du Président de la Commission, le Ministre des finances procède à l'ouverture d'un compte auprès de la Banque Centrale des Comores ou d'un autre établissement financier agréé.

Article 55: Un comptable public est recruté par le Président après avis du Bureau Exécutif à la suite d'un appel à candidature et d'un test d'aptitude professionnelle.

Le contrôle de la comptabilité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre des finances pour un mandat de trois ans. Celui-ci doit être choisi en raison de ses compétences professionnelles.

Il assure ponctuellement le contrôle et la vérification des comptes et en établit un rapport tous les six mois. Celui-ci est destiné au bureau de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, au Ministre des Finances et au Ministre de tutelle.

Ses honoraires sont fixés par le Bureau.

Article 56: En fin d'exercice budgétaire la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, présente ses comptes à la Section des comptes et de la Cour Suprême.

Article 57: L'Etat met à la disposition de la commission un local adapté pour abriter son siège. Les sièges des délégations insulaires sont abrités dans des locaux mis à leur disposition par les Autorités des Iles autonomes.

Article 58: Les avantages accordés au Président et aux membres de la Commission sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des Droits de l'Homme et du Ministre des finances.

Article 59: La Commission peut obtenir des partenaires bilatéraux et multilatéraux et autres donateurs, des dons, legs et tout autre appui nécessaire à son bon fonctionnement.

Elle en informe le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union dans son rapport annuel.



TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60: La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, élabore son Règlement Intérieur. Il est approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Le Règlement Intérieur détermine notamment :

- Les modalités d'élection des membres du Bureau Exécutif ;
- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des sous-commissions ;
- Les conditions et modalités de réunion et de vote des organes de la Commission ;
- Les modalités et la procédure du retrait des immunités ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Commission ;
- Les modalités et procédure en matière disciplinaire.

Article 61: La première réunion de la Commission est convoquée par le Ministre en Charge des Droits de l'Homme. Il procède à l'installation du bureau de séance Présidé par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune membre à titre de secrétaire.

Article 62: Le Bureau de séance procède à l'élection des membres du Bureau de la Commission.

Article 63: Les dispositions de l'article précédant sont applicables à chaque renouvellement du Bureau Exécutif.

Article 64: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.»

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani